Projet de Résolution à présenter à l’Assemblée générale

Journée mondiale des zones humides

***L’Assemblée générale*,**

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté un ensemble complet, de grande envergure et centré sur l'être humain d'objectifs et de cibles de développement durable universels et transformateurs, son engagement à travailler sans relâche pour la pleine mise en œuvre de l'Agenda d'ici 2030, sa reconnaissance que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est le plus grand défi mondial et une condition indispensable pour le développement durable, son engagement à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et de s'appuyer sur les réalisations des objectifs du Millénaire pour le développement et de chercher à s'attaquer à leur tâche inachevée,

*Réaffirmant* les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d’années internationales, et la résolution du Conseil économique et social 1980/67 en date du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l’annexe, qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d’années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 de la section II de l’annexe dans lesquels il est précisé qu’une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Réaffirmant* que les zones humides jouent un rôle d’importance critique pour l’humanité et la nature, compte tenu de la valeur intrinsèque de ces écosystèmes, de leurs avantages et services, y compris leurs contributions environnementales, écologiques, sociales, économiques, scientifiques, pédagogiques, culturelles, récréatives et esthétiques au développement durable et au bien-être humain,

*Consciente* que parmi tous les écosystèmes, les zones humides connaissent le taux de déclin, perte et dégradation le plus élevé et sachant que les tendances négatives actuelles pour la biodiversité et les fonctions des écosystèmes devraient se poursuivre à cause de facteurs indirects tels que la croissance démographique humaine rapide, la production et la consommation non durables et le développement technologique associé1,

*Reconnaissant* que les zones humides font partie des écosystèmes présentant les taux de déclin, de perte et de dégradation les plus élevés, considérant également que les indicateurs des tendances négatives actuelles de la biodiversité mondiale et des fonctions écosystémiques devraient se poursuivre en réponse à des facteurs directs et indirects tels que la croissance rapide de la population humaine, production et consommation non durables et développement technologique associé[[1]](#footnote-1),

*Sachant* que les zones humides occupent une place essentielle pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies relatifs à l’élimination de la pauvreté, l’alimentation et la nutrition, la bonne santé et le bien-être, l’égalité entre les sexes, la qualité de l’eau et l’alimentation en eau, l’accès à l’énergie, la réduction des catastrophes naturelles, l’innovation et le développement d’infrastructures appropriées, les établissements humains durables, l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation, les océans, les mers et les ressources marines, la biodiversité et l’utilisation durable des écosystèmes,

1 Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques, document IPBES/7/10/Add.1.

2 Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3 au 14 juin 1992, vol. I, résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

3 Ibid., annexe II.

4 Résolution S-19/2, annexe.

5 Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août–4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe 1.

6 Ibid., résolution 2, annexe.

7 Résolution 66/288, annexe.

8 Résolution 70/1.

*Rappelant* l’ODD 6 relatif à l’eau propre et à l’assainissement, et sa cible 6.6 visant à protéger et restaurer les écosystèmes liés à l’eau ; et *rappelant aussi* l’ODD 14 qui encourage la conservation des zones côtières et marines, et l’ODD 15 relatif à la vie terrestre, et sa cible 15.1 visant à garantir la conservation, la restauration et l’utilisation durable des écosystèmes terrestres et d’eaux douces intérieures et leurs services, y compris les zones humides, conformément aux obligations découlant d’accords internationaux9,

*Consciente* du rôle majeur que joue la Convention sur les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau10 (la Convention de Ramsar sur les zones humides) pour assurer la conservation et l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales et nationales et la coopération internationale, et sa contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier,

*Sachant* que la Convention de Ramsar sur les zones humides est coresponsable de l’indicateur 6.6.1 de l’ODD 6 qui surveille les changements dans le temps de l’étendue des écosystèmes liés à l’eau, et que la Convention est un organisme partenaire pour les indicateurs 6.5.1, 14.5.1 et 15.1.211,

*Prenant note* de la décision III/21 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), et rappelant en conséquence le rôle de la Convention de Ramsar sur les zones humides comme partenaire chef de file pour l’application des activités relatives aux zones humides dans le cadre de la CDB, et reconnaissant la contribution importante que la Convention de Ramsar a apportée à la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité et au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2021,

*Reconnaissant* que 170 États Membres sont Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides en juillet 2019 et que le Secrétariat de la Convention de Ramsar fournit du matériel d’information pour aider à sensibiliser le public à l’importance et à la valeur des zones humides, le 2 février de chaque année, anniversaire de la conclusion du texte de la Convention, en 1971,

*Prenant note* des résultats de la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides qui a eu lieu à Dubaï, Émirats arabes unis, du 21 au 29 octobre 2018, et en particulier de la Résolution XIII.1, qui « invite l’Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le 2 février de chaque année, date de l’adoption de la Convention sur les zones humides, Journée mondiale des zones humides »,

1. *Décide* de proclaim le 2 février, jour de l’adoption de la Convention sur les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau12 (la Convention de Ramsar sur les zones humides), Journée mondiale des zones humides ;
2. *Invite* tous les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que tous les acteurs pertinents, y compris la société civile, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les particuliers, à

9 Résolution 71/313.

10 Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 996, no I-14583.

11 Groupe interagences et d’experts sur les indicateurs des ODD (IAEG-ODD), Classification hiérarchique des indicateurs mondiaux des ODD, 13 février 2019.

12 Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 996, no I-14583.

célébrer la Journée mondiale des zones humides et à sensibiliser à cette journée de façon appropriée, conformément aux priorités nationales ;

1. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l’application de la présente résolution doivent être financées par des contributions volontaires et que ces activités sont tributaires de la disponibilité et de la fourniture de contributions volontaires ;
2. *Demande* au Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, en collaboration avec les organismes pertinents des Nations Unies, de faciliter la mise en œuvre de la Journée mondiale des zones humides et, en ayant présentes à l’esprit les dispositions énoncées dans l’annexe de la résolution du Conseil économique et social 1980/67, d’informer l’Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, de l’application de la présente résolution et, notamment, de l’évaluation de la Journée.
1. [↑](#footnote-ref-1)